

Gap, le 14 août 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2025-08-14-00006

Portant régularisation et prescriptions complémentaires de la prise d'eau sur le torrent du Guil, située sur la commune d'Eygliers, exploitée par la commune d'Eygliers

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-1, L.181-14, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, R.181-45, R.214-1 et R.214-53 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 et son programme de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée du canal de la Mûre – Saint Guillaume pour mise en gestion du canal par la commune d'Eygliers ;
- VU** le porté à connaissance déposé au titre des articles L.214-6 et R.214-53 du Code de l'Environnement reçu le 27 mars 2025, présenté par la commune d'Eygliers, enregistré sous le n°05-2025-00165 et relatif à l'exploitation de la prise d'eau prélevant dans le torrent du Guil ;
- VU** le projet d'arrêté transmis en date du 10/07/25 pour observations éventuelles à la commune d'Eygliers et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Eygliers exploite une prise d'eau dans le lit du torrent du Guil pour irriguer son périmètre ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la prise d'eau par la commune d'Eygliers ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de fixer des prescriptions complémentaires pour satisfaire les exigences de protection des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau entre les différents usages exercés sur le torrent du Guil ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Eyglis de sa déclaration d'existence en application de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'exploitation de la prise d'eau pour l'irrigation, prélevant dans le torrent du Guil et située sur la commune d'EYGLIERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|---|
| 1.2.1.0 | À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Les coordonnées du point de prélèvement sont (Lambert 93) :

X : 987 458 m,
Y : 6 402 976 m,
Z : 900 m.

Article 2 : Consistance du prélèvement

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 77 l/s.

Le volume annuel autorisé est de 473 000 m³.

La période d'irrigation s'étend du **15 mai au 15 septembre** de chaque année.

L'excédent d'eau canalisé retourne au milieu naturel au plus près du point de prélèvement.

Article 3 : Débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 2 000 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui est inférieur à cette valeur.

La commune d'Eygliers s'assure en permanence de la continuité de l'écoulement du cours d'eau entre la prise et le point de restitution du débit à maintenir dans la rivière.

Le débit maintenu dans le cours d'eau doit également permettre un partage équitable de la ressource disponible entre les différents usagers du cours d'eau considéré.

Article 4 : Moyens de surveillance et suivi des prélèvements

La mesure des volumes prélevés est assurée par une échelle limnimétrique.

Ce moyen de comptage permet le suivi et la surveillance des prélèvements en mesurant de façon précise, en continu et cumulé, le volume prélevé. Il doit être régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable. Il permet de vérifier en permanence les valeurs prélevées.

L'exploitant note, a minima mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- l'usage et les conditions d'utilisation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les conditions de rejet de l'eau prélevée,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les données correspondantes à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le déclarant communique à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes, par voie postale ou électronique (ddt-seef@hautes-alpes.gouv.fr) **dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement, soit au plus tard au 15 novembre** de chaque année une synthèse du registre.

Article 5 : Modifications des ouvrages, des prescriptions

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de **Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS cedex 04**, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit fait l'objet d'une notification à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, dans les conditions décrites à l'article R.181-51 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication et information des tiers

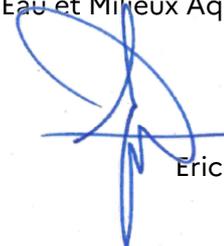
Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'EYGLIERS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des HAUTES-ALPES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des HAUTES ALPES, la Maire d'EYGLIERS, le directeur départemental des territoires des HAUTES-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des HAUTES-ALPES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
Le Chef de l'unité Eau et Milieux Aquatiques,



Eric CANTET

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.2.1.0)